

(^)

(N° 42.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1851.

DROIT DE SUCCESSION ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SENAT ⁽²⁾.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

TRANSMISSIONS PAR DÉCÈS EN LIGNE ASCENDANTE ET DESCENDANTE ET ENTRE ÉPOUX.

ARTICLE PREMIER. — *Il sera perçu un droit de mutation à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les numéros 2 et 3 de l'art. 24 de la loi du 27 décembre 1817.*

ART. 2. — *L'impôt sera exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume, et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.*

ART. 3. — *Le Gouvernement déterminera périodiquement, à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années au moins, et en diminuant les prix d'un dixième, le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale.*

Ce rapport sera établi distinctement pour les propriétés bâties et pour les propriétés non bâties, soit par bureau de perception, soit par canton ou par commune.

(¹) Projet de loi primitif, n° 8, } session de 1848-1849.
Rapport, n° 112, }
Amendements, n°s 206, 211, 215, 225, 229 et 240, }
Rapports sur des amendements, n°s 253 et 258, } session de 1850-1851.
Projet de loi adopté par la Chambre, au 1^{er} vote, n° 243, }

(²) Les amendements sont imprimés en caractères italiques.

Les héritiers pourront le prendre pour base de l'évaluation des immeubles soumis au droit de mutation établi par les articles précédents. Dans ce cas, leur déclaration sera appuyée d'un extrait de la matrice cadastrale.

La valeur vénale des immeubles dont le revenu n'est pas constaté à la matrice cadastrale, ainsi que des immeubles pour lesquels les héritiers n'useront pas de la faculté accordée par le paragraphe précédent, sera déclarée conformément à l'art. 11, litt. A, de la loi du 27 décembre 1817.

ART. 4. — *Le droit est fixé à un p. ⁰/₁₀ de ce qui est transmis en propriété; il est de moitié pour ce qui est recueilli en usufruit seulement.*

ART. 5. — *Est exempte du droit ci-dessus la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs.*

TITRE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 6. — Le droit de succession et celui de mutation ⁽¹⁾ seront respectivement perçus, d'après les bases établies par la loi du 27 décembre 1817 et par la présente, sur la valeur :

1^o Des biens d'un absent dont les héritiers présomptifs, donataires ou légataires, auront été envoyés en possession provisoire ou définitive, ou dont, à défaut de jugement, la prise de possession par eux sera constatée par des actes ;

2^o De tout ce qui est recueilli ou acquis par l'adopté ou ses descendants dans la succession de l'adoptant.

ART. 7. — L'époux survivant auquel une convention de mariage non sujette aux règles relatives aux donations, attribue aléatoirement plus que la moitié de la communauté, sera assimilé, pour la perception des droits de succession et de mutation par décès, à l'époux survivant qui, en l'absence d'une dérogation au partage égal de la communauté, recueille, en tout ou en partie, la portion de l'autre époux, en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire.

Le mari ou ses héritiers seront également, pour la perception des droits, réputés donataires de la portion des biens existants à la dissolution de la communauté, dont ils profitent par la renonciation de la femme ou de ses héritiers.

ART. 8. — La déclaration des biens d'un absent sera faite dans les délais fixés par l'art. 9 de la loi du 27 décembre 1817, à compter du jugement d'envoi en possession ou du premier acte constatant la prise de possession :

Pour le droit de succession, au bureau du dernier domicile de l'absent, dans le royaume ;

Pour le droit de mutation, au bureau de la situation des biens.

Les droits perçus seront restitués, si la demande en est faite, dans les deux années à compter du jour où l'existence de l'absent aura été légalement prouvée.

ART. 9. — Le droit de succession entre frères et sœurs est porté à cinq pour cent sur la part héréditaire.

(¹) *Par décès* : mots supprimés.

Le droit dû par un adopté ou ses descendants est fixé :

1° A six pour cent, s'il s'agit de la succession d'un habitant du royaume ;

2° A cinq pour cent, en cas de mutation par décès.

ART. 10. — Lorsque ⁽¹⁾ les enfants naturels sont appelés à la succession, à défaut de parents au degré successible, ils seront, pour l'application de la loi sur les droits de succession et de mutation par décès, considérés comme parents au douzième degré ⁽²⁾.

ART. 11. — Ne seront pas admis au passif :

1° Les dettes hypothécaires dont l'inscription était périmée depuis un an ou radiée au jour de l'ouverture de la succession ;

2° Toute dette acquittée si la quittance ne porte une date postérieure au décès ;

3° Les intérêts dus des dettes hypothécaires au delà de trois années ; ceux des dettes non hypothécaires ; les loyers et fermages au delà de deux années, et les dettes concernant la dépense domestique, au delà de l'année échue et de l'année courante ;

4° Les termes échus, depuis plus d'un an avant le décès, des dettes remboursables par annuités ;

5° Les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, si elles ne sont constatées par actes enregistrés trois mois au moins avant son décès.

Le droit perçu par suite du rejet de toutes dettes non justifiées par la production des titres ou autres preuves voulues par la loi, sera restitué si l'existence de ces dettes est établie dans les deux années du paiement de l'impôt.

ART. 12. — Toute dette, uniquement reconnue par testament, sera considérée comme legs pour la liquidation du droit de succession.

ART. 13. — La valeur des rentes perpétuelles hypothéquées, qui appartiennent à l'actif de la succession, est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente annuelle.

Toutefois, les parties pourront déclarer une valeur moins élevée. Dans ce cas, le préposé aura la faculté de requérir une expertise.

Les mêmes rentes, faisant partie du passif de la succession, seront admises, pour la liquidation du droit, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente annuelle.

ART. 14. — Le capital sur lequel est perçu le droit à raison du don et legs

(1) *L'époux survivant ou* : mots supprimés.

(2) L'article suivant, qui portait le n° 10 du projet de loi adopté par la Chambre, a été supprimé ; il était ainsi conçu :

« ART. 10. Les donations entre vifs, d'une date postérieure à la publication de la présente loi, » faites au profit des séminaires, fabriques d'églises, consistoires, congrégations, institutions » religieuses ou morales ou autres établissements de mainmorte, à l'exception des hospices et des » bureaux de bienfaisance, sont soumises au même droit que celui fixé pour les libéralités testa- » mentaires faites aux mêmes établissements.

» L'acte sera enregistré en débet et le droit exigible six mois après la date de l'arrêté qui aura » autorisé l'acceptation.

» Si la donation a rapport à des immeubles, la transcription hypothécaire ne donnera lieu » qu'au droit de timbre et au salaire du conservateur.

» Lorsque des établissements se sont mis en possession de biens transmis par donations entre » vifs ou testamentaires, sans avoir demandé l'autorisation de les accepter, le droit sera réclaté, » sauf restitution en cas de dépossession. »

d'une rente viagère, sera déduit du restant net de la succession, pour le règlement du droit à charge du débiteur de la rente.

ART. 15. — En cas de répudiation d'une part *AB INTESTAT* ou d'une disposition testamentaire, *l'accroissement sera assimilé, pour la liquidation du droit à charge de celui qui en profite, à ce qu'il aurait recueilli en vertu de disposition testamentaire au delà de sa part héréditaire, sans que le droit puisse être inférieur à celui qu'aurait dû acquitter le renonçant.*

ART. 16. — Les successions d'habitants du royaume ⁽¹⁾ cessent d'être sujettes à la déclaration négative, *s'il est justifié* par un certificat de l'autorité communale du domicile du défunt *qu'il n'est pas à la connaissance de cette autorité* que le défunt ait délaissé des meubles ou des immeubles.

ART. 17. — Pendant six semaines, à partir du jour de la déclaration, les parties déclarantes seront admises à la rectifier en plus ou en moins, par une déclaration supplémentaire, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Les héritiers, légataires ou donataires qui auront omis ou célé des immeubles ou des rentes et créances inscrites dans les registres et comptes énoncés à l'art. 18, ou qui n'auront pas estimé à la valeur déterminée par la loi les possessions à l'étranger, acquitteront, outre le droit ⁽²⁾, une somme égale à titre d'amende.

Ceux qui auront omis d'autres biens ⁽³⁾ ou qui n'auront pas porté à leur véritable valeur les biens désignés sub litt. F, G et H de l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, et ceux qui auront déclaré des dettes qui ne font pas partie du passif de la succession, encourront une amende égale à deux fois le droit.

Si, avant toute poursuite, les parties ont rectifié leur première déclaration par une déclaration supplémentaire, l'amende sera réduite à la moitié.

Elles seront libérées de l'amende, ainsi que des amendes prononcées par l'art. 15 de la loi du 27 décembre 1817, si elles prouvent qu'il n'y a pas de leur faute.

ART. 18. — La demande du droit de succession, du droit de mutation et des amendes pour défaut de déclaration, ou pour omission de biens, sera, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par des actes passés par le défunt, à son profit ou à sa requête, et constatant sa propriété, et, en outre :

1^o Quant aux immeubles, par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et les paiements par lui faits d'après ce rôle;

2^o Quant aux rentes et créances hypothécaires, par les inscriptions existant à son profit aux registres des conservateurs des hypothèques;

3^o Quant aux créances sur l'État belge, par l'inscription, sous le nom du défunt, au grand-livre de la dette publique;

4^o Quant aux obligations, actions ou autres créances sur les provinces, communes et établissements publics du royaume, par l'inscription, au nom du défunt, dans leurs registres et comptes.

ART. 19. — Si des immeubles situés dans le royaume, des créances hypothécaires y inscrites ou des objets compris sous la lettre F de l'art. 11 de la loi du 27 décembre 1817, paraissent ne pas avoir été portés à leur véritable valeur, d'après les bases établies par ledit article 11, litt. A, B et F, et que l'insuffisance ne puisse être autrement constatée, le préposé pourra en requérir l'expertise.

(1) *Dont ne dépend aucun bien* : mots supprimés.

(2) *De succession* : mots supprimés.

(3) *Meubles* : mot supprimé.

La demande en sera faite par exploit d'huissier, à signifier à la partie déclarante, avec énonciation de la somme présumée due pour droit de succession ou de mutation et amende.

Cet exploit contiendra nomination de l'expert de l'administration, avec sommation à la partie de nommer le sien dans la huitaine, sous peine de forclusion.

Le délai de huitaine expiré, la partie demanderesse présentera au tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, une requête énonçant les faits, avec désignation des experts nommés.

Ce tribunal connaîtra, tant pour la forme que pour le fond, de tout ce qui concerne l'expertise.

Il nommera, dans la quinzaine, un troisième expert, et d'office, s'il y a lieu, un expert pour la partie défaillante.

En matière de mutation par décès, la connaissance du fond et de la forme de l'expertise est réservée au tribunal de l'arrondissement de la situation des biens déclarés.

Les trois experts procéderont simultanément aux opérations d'expertise et en feront rapport. L'estimation par la majorité déterminera définitivement la valeur des biens.

Si chacun des trois experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse, établira cette valeur.

Si l'estimation résultant du rapport des experts excède d'un huitième au moins l'évaluation totale des biens expertisés, telle qu'elle est énoncée dans la déclaration, les frais d'expertise seront supportés par la partie déclarante, et, dans le cas contraire, par l'État.

Une seule copie de tous les exploits, pièces et jugements concernant l'expertise sera, quel que soit le nombre des personnes intéressées, laissée au domicile élu dans la déclaration.

En se conformant aux dispositions qui précèdent, les héritiers, donataires et légataires pourront, à leurs frais et avant déclaration, faire procéder, soit en tout, soit en partie, à l'évaluation des biens désignés sous les litt. A, B, F et II de l'art. 11 de ladite loi. L'estimation sera définitive et servira de base à la perception de l'impôt.

ART. 20. — Les insuffisances d'évaluation de biens immeubles situés à l'étranger pourront être établies par des actes et pièces qui en feront connaître la valeur.

Dans tous les cas, la valeur à déclarer ne pourra être inférieure à un capital de vingt fois le produit annuel des biens, ou le prix des baux courants, pour les propriétés bâties, et de trente fois pour les propriétés non bâties, sans distraction des charges imposées au locataire ou au fermier.

ART. 21. — Le droit de succession, celui de mutation et les amendes devront être acquittés dans *les trois mois* à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, le préposé décernera contre les héritiers, légataires, donataires ou l'époux survivant, une contrainte qui sera notifiée par exploit d'huissier au domicile élu dans la déclaration.

Ils seront passibles, dans tous les cas, des frais de l'exploit, et de plus, si le paiement n'est pas effectué dans les quinze jours de la notification de la contrainte, d'une amende égale au dixième des droits dus.

ART. 22. — Indépendamment des moyens de preuve spécialement prévus par

les articles 18, 19 et 20, l'administration est autorisée à constater selon les règles et par tous les moyens établis par le droit commun, à l'exception du serment, l'omission ou la fausse estimation des biens de la succession, l'exagération des dettes ou la simulation de dettes qui ne font pas partie du passif.

ART. 23. — Toute quittance du droit de mutation par décès *d'un individu qui n'est pas réputé habitant du royaume* sera, dans les cinq jours de sa date, soumise par les parties au visa du bourgmestre de la commune où le bureau est établi, sous peine de cinq francs d'amende par semaine de retard.

Le visa sera constaté dans un registre fourni par l'administration, coté et paraphé par le juge de paix du canton.

ART. 24. — Sans préjudice des privilèges mentionnés à l'art. 3 de la loi du 27 décembre 1817, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, sera obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Le juge de paix du domicile du défunt, après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'administration, fixera le montant du cautionnement. Il ne pourra être procédé à la levée des scellés, et aucun officier public ne pourra vendre les biens de la succession, ni en dresser acte de partage, avant la délivrance d'un certificat du préposé, constatant que l'étranger s'est conformé à la loi, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Les actes et écrits relatifs au cautionnement sont exempts du timbre et du droit d'enregistrement, et le certificat sera annexé au réquisitoire de la levée des scellés, au procès-verbal de la vente du mobilier ou à l'acte de partage.

ART. 25. — Dans le cas de décès en pays étranger, la prescription établie par le n° 1^{er} de l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817, ne courra que du jour de l'inscription de l'acte de décès aux registres de l'état civil du royaume, ou du jour auquel l'administration aura eu connaissance du décès par des actes enregistrés en Belgique.

La demande des droits et amendes, à défaut de déclaration par les héritiers présomptifs, donataires ou légataires d'un absent, sera prescrite après cinq années, à compter de l'expiration des délais indiqués par l'art. 8 de la présente.

Les amendes pour défaut de visa des quittances de droits de mutation seront prescrites après deux années, à compter du jour du paiement.

ART. 26. — Les articles 13, 14 et 16 de la loi du 27 décembre 1817 sont abrogés.

Sont et demeurent maintenues toutes autres dispositions législatives auxquelles il n'est pas expressément dérogé.

ART. 27. — Sauf les exceptions qui résultent des articles précédents, les dispositions des lois régissant le droit établi sur les successions collatérales sont applicables *aux biens transmis ou* aux successions échues en ligne directe. et aux dévolutions des biens d'un absent, opérées en faveur de ses héritiers présomptifs, conformément à l'article 6 de la présente loi.

Bruxelles, le 27 novembre 1851.

Les Secrétaires,

(Signé) ED. GRENIER.

FERD. SPITAEELS.

Le Président du Sénat,

(Signé) DUMON-DUMORTIER.